

Fabrications à base de miel : une interprétation qui fera rapidement l'objet d'une jurisprudence.

L'annexe II du décret N° 2003-587 du 30 Juin 2003, stipule dans son deuxième paragraphe :

« Le miel, lorsqu'il est commercialisé comme tel ou quand il est utilisé dans un produit quelconque destiné à la consommation humaine, ne doit avoir fait l'objet d'aucune addition de produits alimentaires, y compris les additifs alimentaires, ni d'aucune addition autre que du miel ».

Très souvent, les industriels, à la différence des apiculteurs ou des artisans, élaborent leurs fabrications à partir de préparations achetées à des fournisseurs spécialisés. Par exemple, là où un petit producteur mélangera tous ses ingrédients le même jour au même endroit, un industriel pourra utiliser plusieurs préparations toutes faites, qu'il assemblera au dernier moment, juste avant la fabrication. Or, selon l'interprétation qui sera faite, il pourra ou non, utiliser le terme « miel » dans la dénomination du produit composé, conformément à l'article 2, §III.

Bien entendu, si le miel est utilisé **seul et à part**, il n'y a aucune marge d'interprétation : chacun pourra mentionner en gros, « nougat au miel », « pain d'épice au miel », etc.....

Par contre, dans le cas où l'industriel achèterait à un fournisseur extérieur **un mélange tout préparé à base de miel**, la question reste ouverte. Selon l'interprétation qui sera faite, soit l'étiquetage « au miel » sera autorisé, en considérant que la fabrication finale contient bien X% de miel, soit il sera interdit en considérant que, dès lors que le miel « a fait l'objet d'addition de produits autres que le miel » avant d'être acheté, la fabrication élaborée avec ce mélange ne peut plus se prévaloir du terme valorisateur « miel ».

La DGCCRF fait une interprétation extrêmement stricte : dès lors que la fabrication n'est pas faite avec du miel « pur », le même jour au même endroit, elle n'a pas droit à la dénomination « au miel ».

Nul doute que, rapidement, l'un ou l'autre des opérateurs verbalisés demandera l'arbitrage du juge. Cette affaire concerne assez peu, voire pas du tout les apiculteurs. Il sera néanmoins intéressant de lire l'interprétation de la cour de cassation lorsqu'elle se sera prononcée.